

DECRET N° 83-284 du 13 Août 1983

portant création d'un Comité Technique
de suivi du Projet de la Manufacture de
Cigarettes et Allumettes du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation
de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la
Loi N° 83-001 du 3 Février 1983 qui l'a complétée ;

VU le décret N° 82-441 du 30 Décembre 1982 portant composition du
Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa
séance du 13 Juillet 1983,

D E C R E T E :

Article 1er.- Il est créé, sous l'autorité du Ministre de l'Industrie,
des Mines et de l'Energie, un Comité Technique permanent, chargé du
Suivi du Projet de la manufacture de Cigarettes et Allumettes du
Bénin.

Article 2.- La composition de ce Comité est la suivante :

Président : Camarade Cyprien D. LOKOSSOU du Ministère de
l'Industrie, des Mines et de l'Energie ;

Vice-Président : Camarade Roger PAQUI du Ministère des
Affaires Etrangères et de la Coopération ;

1er Rapporteur : Camarade Nathanaël AVOUNDOGBA, Directeur
du Projet ;

2ème Rapporteur : Camarade Hilaire LODE du Ministère des
Finances ;

Membres : Camarades - Patrice LOGOSSOU du Ministère du
Plan, de la Statistique et de l'Ana-
lyse Economique ;

- Laurent WOROU du Ministère des Fermes
d'Etat, de l'Elevage et de la Pêche ;

- Ousmane BATOKO du Ministère du Commerce

- Osséni BAKARI du Ministère des Tra-
vaux Publics, de la Construction et
de l'Habitat ;

- Marcel N. BOUSSARI du Ministère du
Développement Rural et de l'Action
Coopérative ;

- Marius QUENUM du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
- Babalola OBEY du Ministère des Transports et des Communications ;
- Mathieu ABOUHOUEKONOU du Ministère de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;
- Un représentant du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire ;
- Un représentant du Ministère du Travail et des Affaires Sociales ;
- Un représentant du Comité National des C.D.R.

Article 3.- Le Comité qui doit se réunir au moins une fois par mois a pour mission de suivre la réalisation Technique ainsi que la Gestion financière et administrative du projet en examinant tous les problèmes y afférents en vue de proposer des solutions adéquates. Toutefois, le Président du Comité qui doit être en liaison permanente avec le Directeur du projet de la Manufacture de Cigarettes et Allumettes, peut convoquer à tout instant une réunion dudit Comité.

Le Comité doit adresser au Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie, un rapport mensuel faisant le point de ses activités et de l'état d'avancement du Projet.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 13 Août 1983

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Pour le Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie absent, Le Ministre de la Justice Populaire,

François DOSSOU.-

Ampliations : PR 8 SA/CC/PRPB 4 SGG 4 MIME 4 Président-Vice-Président-Rapporteurs et Membres 15 CP/ANR 2 MTAS 2 CDR National 2.-